

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la cybersécurité et du numérique qui se tiendra le 17 juin 2022

ATTENDU QUE la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la cybersécurité et du numérique se tiendra le 17 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, monsieur Éric Caire, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la cybersécurité et du numérique qui se tiendra le 17 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, soit composée de :

— Madame Julie Bérubé, directrice de cabinet, Cabinet du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

— Madame Nathalie St-Pierre, directrice adjointe de cabinet, Cabinet du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Pierre E. Rodrigue, sous-ministre, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Madame Kathleen Munger, sous-ministre adjointe à la gouvernance et au financement, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Steve Waterhouse, sous-ministre adjoint à la sécurité de l'information gouvernementale et à la cybersécurité, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Jonathan Kelly, sous-ministre adjoint à la transformation numérique gouvernementale, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Kevin Belleau, directeur des politiques et des affaires institutionnelles, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Madame Isabelle Simard, conseillère, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77629

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe

de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77631

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Capitale de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Capitale et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Capitale à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Capitale soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77632

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77633